



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 avril 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 13 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 12 janvier 2004, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (Comité contre le terrorisme), a présenté un programme de travail pour la dixième période de 90 jours (S/2004/32). Le programme de travail du Comité pour la onzième période de 90 jours, allant d'avril à juin 2004, est joint à la présente lettre (voir annexe).

Le Comité continuera de collaborer avec les États aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001) selon les principes de la coopération, de la transparence et de l'égalité de traitement. Il continuera de poursuivre les grands objectifs suivants : préserver et renforcer le consensus, au sein de la communauté internationale, sur l'importance de la lutte antiterroriste, en s'efforçant particulièrement de faire adopter des mesures concrètes propres à renforcer les moyens dont disposent les États pour lutter contre le terrorisme; aider à recenser les problèmes que rencontrent les États dans l'application de la résolution 1373 (2001) et s'efforcer de leur trouver des solutions; et encourager la coordination et la coopération internationales en vue notamment de faire augmenter le nombre d'États parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Toutes ces tâches concourent à l'exécution de son mandat qui est de suivre l'application de la résolution, comme le prévoit le paragraphe 6.

Par ailleurs, le onzième programme de travail tient compte du fait que, pendant les trois mois considérés, le Comité connaîtra une période de transition au cours de laquelle il commencera à mettre en oeuvre, en coopération avec le Secrétariat de l'ONU, les dispositions de la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité et les recommandations figurant dans son propre rapport (S/2004/124), pour permettre à sa direction exécutive de devenir opérationnelle dès que possible.

Pour réaliser ces objectifs généraux, le Comité poursuivra ses activités en matière d'assistance technique et continuera de coopérer avec les organisations internationales conformément aux décisions qu'il a lui-même adoptées.



Le Comité remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées de leur appui; il sait gré à son groupe d'experts de sa contribution.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**

Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1er avril-30 juin 2004)

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la onzième période de 90 jours, soit du 1er avril au 30 juin 2004. Ce programme de travail est une mise à jour de celui qui avait été présenté pour la dixième période de 90 jours (S/2004/32). Il devra être adapté en fonction des dispositions prises en application de la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité.

Résumé

2. Le Comité aura :

- a) Au 30 avril :
 - i) Continué de diffuser la matrice tous les mois afin de recenser les demandes et les offres d'assistance;
 - ii) Défini dans ses grandes lignes une nouvelle matrice comprenant les programmes d'assistance des organisations internationales, régionales et sous-régionales;
 - iii) Présenté aux délégations intéressées, par l'intermédiaire de son président, des informations sur ses travaux, en insistant particulièrement sur les efforts consentis par les États pour devenir parties aux 12 conventions et protocoles universels relatifs à la lutte contre le terrorisme et les mettre en application;
 - iv) Adressé au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, la liste des États qui ne présentent pas leurs rapports dans les délais;
 - v) Mené à bien l'examen de 25 nouveaux rapports;
 - vi) Commencé à évaluer les besoins d'assistance des pays qui pourront être communiqués, après accord du pays concerné, aux organisations et pays donateurs intéressés;
- b) Au 31 mai :

Mené à bien l'examen de 25 nouveaux rapports;
- c) Au 30 juin :
 - i) Examiné et approuvé le plan d'organisation de sa direction exécutive, qui lui aura été soumis par son directeur exécutif par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1535 (2004);
 - ii) Mené à bien l'examen de 15 nouveaux rapports.

I. Application de la résolution 1373 (2001)

3. Le Comité et ses sous-comités poursuivront l'examen des rapports présentés par les États conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

4. Au 31 mars 2004, le Comité avait reçu 488 rapports des États et autres entités, dont 191 premiers rapports d'États Membres et 5 d'autres entités, 159 deuxièmes rapports d'États Membres et 2 d'autres entités, 107 troisièmes rapports d'États Membres et 24 quatrièmes rapports d'États Membres. Comme indiqué antérieurement, tous les États ont présenté leur premier rapport.

5. Il convient toutefois de signaler aussi que 70 États n'avaient pas respecté les dates auxquelles ils devaient présenter leurs rapports. Le Comité engage tous les États qui n'ont pas présenté leurs rapports à la date prévue à le faire sans délai pour se conformer aux obligations que leur impose la résolution 1373 (2001). Le Comité reste prêt à collaborer avec eux pour trouver un moyen de progresser vers la réalisation de l'objectif commun de la lutte contre le terrorisme conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 1373 (2001). Le Président du Comité continuera à communiquer au Conseil de sécurité, en même temps que son rapport, la liste des États qui n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais, en indiquant (le cas échéant) ceux des États qui ont contacté le Comité et ceux qui ont demandé son assistance.

6. Conformément à la résolution 1456 (2003), le Comité continuera de faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis par les États dans le cadre de leur obligation d'informer le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

7. Considérant qu'au paragraphe 3 d) de sa résolution 1373 (2001) et au paragraphe 2 a) de la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, le Comité continuera de chercher à amener le plus grand nombre possible d'États à devenir parties aux 12 conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et à incorporer ces importants instruments internationaux dans leur législation nationale.

II. Travaux du Comité

8. Le 19 février 2004, le Comité a approuvé un rapport concernant sa revitalisation (S/2004/124). Conformément à la proposition formulée au paragraphe 18 de ce rapport, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1535 (2004).

9. Le Comité a par ailleurs estimé qu'il devait intensifier et rationaliser les efforts qu'il déploie en vue de faciliter l'assistance technique et de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi qu'il est indiqué dans ses rapports (S/2004/70 et S/2004/124). Dans le cadre du présent programme de travail, le Comité procédera à une évaluation approfondie de ses activités dans ces domaines, conformément au rapport présenté par son président le 14 novembre (S/2004/70) et à celui consacré à sa revitalisation (S/2004/124). Pour que l'assistance technique devienne une priorité dans tous les domaines d'action du Comité et pour que cette fonction puisse être exercée par la Direction exécutive, l'Équipe d'assistance technique sera pleinement intégrée à un

groupe d'experts plus large et d'autres spécialistes seront recrutés pour étoffer ses effectifs.

10. Tout en procédant au cas par cas, le Comité suivra l'application de la résolution 1373 (2001) en ayant à l'esprit les meilleures pratiques et tous les codes et normes existant au niveau international qui sont utiles à cet égard.

III. Assistance technique

11. Faciliter la fourniture d'une assistance technique aux pays qui en ont besoin restera l'une des priorités du Comité. Dans le rapport qu'il a présenté le 14 novembre, le Président du Comité souligne clairement qu'il faut étudier et mettre au point les moyens de faire en sorte que la question de l'assistance technique retienne suffisamment l'attention du Comité et du Conseil de sécurité. Pour que le Comité puisse jouer un rôle plus dynamique dans le domaine de l'assistance technique, ses méthodes de travail actuelles devront être réexaminées et améliorées.

12. Le Comité a établi un répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste, qui peut être consulté sur son site Web (<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/cte_da/index.html>). Ce répertoire est conçu comme une source d'information sur les meilleures pratiques, les lois types et les programmes d'assistance disponibles en la matière. Le Comité encourage tous les États qui souhaitent obtenir une assistance ou des directives sur les questions visées par la résolution 1373 (2001) à utiliser cet outil d'information en ligne.

13. Le Comité et ses experts sont prêts à faciliter, dans la mesure du possible, la mise en oeuvre de programmes d'assistance visant à aider les États à appliquer la résolution 1373 (2001).

IV. Transparence des travaux du Comité

14. La transparence demeurera l'un des aspects notables des travaux du Comité contre le terrorisme.

15. Le Comité continuera de communiquer régulièrement des informations sur ses activités, notamment dans le cadre de réunions d'information organisées par son président à l'intention des délégations intéressées. La prochaine réunion d'information aura lieu avant la fin d'avril. En règle générale, le Président réunira les délégations intéressées au moins une fois par mois.

16. Le Comité dispose d'un site Web (<<http://www.un.org/french/docs/sc/cte>>) qui est devenu une source indispensable d'information sur toutes les questions relatives à l'application de la résolution 1373 (2001). Conformément au paragraphe 15 du neuvième programme de travail (S/2003/995), et après plusieurs mois d'efforts, ce site est désormais pleinement opérationnel dans toutes les langues officielles de l'ONU.

17. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, de son directeur exécutif, une fois nommé, et de ses experts, restera en contact étroit avec les organisations et institutions du système des Nations Unies en ce qui concerne les aspects de la lutte internationale contre le terrorisme relevant de son mandat tel que défini dans la résolution 1373 (2001).

18. Le Comité invite les États à prendre contact avec les sous-comités ou les experts afin d'obtenir des précisions sur les questions abordées dans leurs échanges de correspondance avec le Comité ou sur toute autre question (téléphone : 1-212-963-3520 ou 1-212-457-1886; télécopie : 1-212-963-7878; courriel : <ctc@un.org>).

19. Le Comité a actualisé sa page Web, qui contient des renseignements détaillés sur toutes les questions relevant de la résolution 1373 (2001). Le Comité mettra au point et tiendra à jour une matrice des programmes d'assistance technique exécutés par des organisations internationales, régionales et sous-régionales. Conformément à la Déclaration commune adoptée à Vienne le 12 mars 2004 à l'issue de sa troisième réunion avec ces organisations, le Comité encourage toutes les organisations concernées à établir avec lui des contacts réguliers pour qu'il puisse veiller à ce que les données enregistrées dans la nouvelle matrice soient exactes et utiles aux États Membres qui ont besoin d'une assistance. Le Comité encourage également ces organisations à continuer de communiquer des renseignements sur les pratiques optimales, les normes et les codes internationaux qui sont utiles aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001) ainsi que sur tous types d'assistance et de conseil pour l'application de ces pratiques, normes et codes.

V. Coopération entre le Comité et les organisations internationales, régionales et sous-régionales

20. Le Comité a continué d'élargir ses contacts et d'étendre sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, comme il était indiqué dans le plan d'action convenu à la suite de sa réunion spéciale du 6 mars 2003. Conformément au paragraphe 22 du dixième programme de travail du Comité et aux fins de renforcer la coopération entre le Comité et ces organisations, une réunion de suivi entre le Comité et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, organisée conjointement par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), s'est tenue à Vienne les 11 et 12 mars 2004. À l'issue de la réunion, les participants ont adopté une déclaration commune, qui sera adressée au Conseil de sécurité en vue de sa diffusion comme document du Conseil.

21. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, de son directeur exécutif, une fois nommé, et, le cas échéant, de ses experts, continuera à nouer des contacts avec les organisations extérieures au système des Nations Unies en participant à des réunions et conférences régionales.

VI. Travaux futurs du Comité

22. Le Comité, notamment par l'intermédiaire de son président, travaillera en étroite collaboration avec son directeur exécutif, une fois nommé, afin de l'aider à mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 1535 (2004) et les recommandations figurant dans son rapport (S/2001/124).